

Laon, le **23 FEV. 2023**

Le préfet de l'Aisne

A

Monsieur le Directeur
Société NESTLE
14 rue des Fabriques
02450 BOUÉ

En application de l'article R.515-71-I du Code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier du 29 décembre 2020 complété le 24 décembre 2021, votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM – Food, Drink and Milk Industries) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 décembre 2019. Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du 4 décembre 2023, soit 4 ans après la parution des dites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, je prends acte de votre déclaration selon laquelle l'exploitation de vos installations se réalise dans le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour les industries agro-alimentaires et laitières précitées.

Pour rappel, les délai et prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations des industries agro-alimentaires et laitières relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont déjà applicables à l'exploitation de vos installations. **Les dispositions de l'annexe vous seront directement applicables à partir du 4 décembre 2023.**

Aussi, compte tenu de votre déclaration, je ne prends pas de prescriptions complémentaires.

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent, et à échéance du 4 décembre 2023, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ni d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date repère.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO